

## **2 - Règlement intérieur**

## **TITRE I** **- COMPOSITION -**

### **Article I.1 – L'affiliation des associations sportives**

Toute association civile déclarée selon la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ou le droit civil local dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle qui désire s'affilier, doit en faire la demande à la Fédération, par l'intermédiaire de la ligue régionale sur le territoire de laquelle elle a son siège social, suivant les conditions fixées par les statuts, le règlement intérieur et les règlements généraux de la Fédération. L'association doit être en règle avec les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

### **Article I.2 – Les ligues**

Les ligues sont constituées sous forme d'association déclarée selon la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Elles sont chargées par délégation du Conseil fédéral, de représenter la fédération dans leur territoire respectif, et d'y assurer l'exécution d'une partie des missions de la fédération. Elles regroupent et représentent les associations affiliées situées sur leur territoire.

Leurs statuts et règlements sont établis en conformité avec ceux de la fédération et en harmonie avec les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

### **Article I.3 – Les comités départementaux**

Les comités départementaux sont constitués sous forme d'association déclarée selon la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ou du droit civil local dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Ils sont chargés par délégation du Conseil fédéral, de représenter la fédération dans leur ressort territorial respectif, et d'y assurer l'exécution d'une partie des missions de la fédération. Ils regroupent et représentent les associations affiliées situées sur leur ressort territorial, vis-à-vis de leur ligue et de la fédération.

Le ressort territorial d'un comité départemental peut concerner un ou plusieurs départements d'une même ligue.

Leurs statuts et règlements sont établis en conformité avec ceux de la fédération et en harmonie avec les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

## **TITRE II** **- LA FÉDÉRATION -**

### **CHAPITRE 1** **- L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE -**

#### **Article II.101 – Délégués des ligues régionales et des comités départementaux**

Chaque ligue régionale et chaque comité départemental délèguent à l'Assemblée générale fédérale, prévue à l'article 9 des statuts, leur(s) délégué(s) respectif(s) spécialement élu(s) à cet effet, tels que définis à l'article 9 des statuts. L'élection est effectuée pour la durée normale du mandat par les assemblées générales respectives en utilisant le barème des voix **défini à l'article 8.4.1 des statuts**.

En cas d'empêchement, un délégué titulaire est remplacé par un délégué suppléant.

Les délégués et leurs remplaçants doivent être membres de leur Conseil de ligue ou Comité directeur départemental respectif.

En cas de démission ou de défaillance, pour une raison quelconque, d'un délégué ou d'un suppléant, il sera procédé à une élection complémentaire lors de la prochaine Assemblée générale.

Le nombre de voix de chaque ligue et **de chaque comité départemental**, déterminé selon le barème **défini à l'article 8.4.1 des statuts** de la Fédération, est celui correspondant **au nombre des licences validées au 30 juin de la saison précédente**.

Pour chaque ligue de plus de 2000 licenciés, si au moins trois de ses délégués sont présents, les voix sont réparties à égalité entre les délégués, le délégué le premier nommé sur la liste des délégués de la ligue exprimant la ou les voix restantes ; s'il y a moins de trois délégués présents, ils ne détiennent chacun qu'un tiers des voix.

Pour chaque ligue de moins de 2000 licenciés les voix sont soit réparties à égalité entre les délégués présents, le délégué le premier nommé sur la liste des délégués de la ligue exprimant la ou les voix restantes, soit à la disposition du seul délégué présent.

L'absence de tous les délégués d'une ligue entraîne la perte du nombre de voix correspondant à leur ligue.

L'absence du délégué départemental entraîne la perte du nombre de voix correspondant à son comité.

Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration n'est autorisé que dans le seul cas de dépôt de motion de défiance à l'encontre du Conseil fédéral.

#### **Article II.102 – Représentants des associations sportives affiliées**

Chaque association délègue à l'Assemblée générale élective son Président ou l'un de ses membres, muni d'un pouvoir de son Président en cas d'empêchement de ce dernier. Le pouvoir n'est valable que pour une Assemblée générale.

Le nombre de voix de chaque association, déterminé selon le barème défini à l'article 8.4.1 des statuts de la Fédération, est celui correspondant au nombre des licences validées au 30 juin de la saison précédente multiplié par deux.

## **Article II.103 – Droit d'assister**

Toute personne, en dehors de celles prévues aux articles 4 et 9 des statuts, peut y assister, sans voix consultative ou délibérative, sauf objection exprimée à la majorité des deux tiers des membres présents par l'Assemblée générale.

## **Article II.104 – Bureau de vote**

Un bureau de vote est constitué chaque fois que nécessaire. Son président est désigné par le président de séance.

En cas d'élections, les membres du bureau de vote sont des personnes non-candidates.

La composition du bureau de vote est soumise à l'approbation de l'Assemblée générale.

Lorsqu'on recourt à des procédés électroniques, le bureau de vote est constitué des membres de la commission électorale ; la présidence du bureau de vote est assurée par le président de la commission électorale, à défaut par le membre le plus âgé de la commission électorale.

## **Article II.105 – Vote, dépouillement**

Ils se font avec des bulletins et documents appropriés au mode d'élection.

**Lorsqu'il est fait recours** à des procédés électroniques, les bulletins sont remplacés par des identifiants de connexion individualisés communiqués aux délégués dans des conditions permettant de garantir l'intégrité et la confidentialité des données.

Les voix détenues par un délégué d'une ligue régionale, d'un comité départemental ou par un représentant d'une association sont insécables.

## **Article II.106 – Proclamation des résultats**

Le président du bureau de vote remettra le procès-verbal du dépouillement au président de séance qui donnera les résultats.

## **Article II.107 – Motion de défiance**

Une motion de défiance peut être déposée à l'encontre du Conseil fédéral, conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts.

Le vote ne peut avoir lieu que quinze jours au moins et deux mois au plus après le dépôt de la motion au siège de la Fédération.

Un délégué présent peut représenter n'importe quel délégué absent et non représenté par son suppléant et un seul.

L'imprimé de procuration sera fourni par le secrétariat fédéral ; il sera signé des deux personnes concernées.

Son adoption entraîne la démission du Conseil fédéral et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de trois mois.

## **Article II.108 – Election du Conseil fédéral : Appel à candidature**

L'appel à candidature est publié dans les conditions fixées par le Conseil fédéral sous la responsabilité de son Président.

## **Article II.109 – Election du Conseil fédéral : Modalités de dépôt des listes**

Les listes des candidats au Conseil fédéral - rédigées conformément au modèle fourni, comportant le numéro de licence, ainsi que le nom de l'association d'appartenance - doivent être adressées de façon impersonnelle au Président de la Fédération à une date fixée par le Conseil fédéral. Cette date doit être située au moins trois semaines avant celle fixée pour les élections.

Chaque liste doit être accompagnée d'un document signé de chaque candidat de la liste confirmant son appartenance à ladite liste conformément au modèle fourni.

Chaque liste doit être signée par le candidat président.

**Un accusé de réception de candidature est adressé à chaque tête de liste**

## **Article II.110 – Election du Conseil fédéral : Composition des listes**

Chaque liste des candidats doit :

- comporter 22 noms, avec en tête le nom du candidat président, responsable de la liste ;
- comprendre dans les 12 premiers noms un médecin ;
- être strictement paritaire avec une alternance obligatoire homme/femme ou femme/homme dans l'ordre de la liste.

Le candidat président doit être majeur. Chaque liste doit être accompagnée d'un programme signé par le candidat président.

Seules peuvent être candidates les personnes licenciées dirigeant ou compétition à la Fédération à la date de dépôt de la liste sous les réserves mentionnées à l'article 12 des statuts.

Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat n'est accepté après le dépôt d'une liste.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de décès d'un candidat d'une liste postérieurement à son dépôt et avant la validation définitive de la liste par la commission électorale, le candidat Président peut le remplacer au plus tard 72 heures avant le vote par un nouveau candidat du même sexe, l'ordre de la liste pouvant être modifié.

En cas de décès du candidat Président postérieurement au dépôt de sa liste, le second de cette liste doit être regardé comme ayant la qualité de responsable de la liste.

Demeure valable sans modification une liste portant le nom d'un candidat décédé postérieurement à la validation définitive de cette liste par la commission électorale.

#### ***Article II.110 – Election du Conseil fédéral : Accusé de réception***

~~Un accusé de réception de candidature est adressé à chaque tête de liste.~~

#### ***Article II.111 – Election du Conseil fédéral : Déroulement du scrutin***

Les membres du Conseil fédéral sont élus au scrutin de liste à un tour sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Dans le cas d'une seule liste, le vote est organisé en proposant aux votants des bulletins « pour » ou « contre ». La totalité des sièges est attribuée à la liste sous réserve de l'obtention par cette liste de la majorité absolue des suffrages exprimés.

Dans le cas où cette majorité n'est pas atteinte, de nouvelles élections sont organisées dans un délai maximum de trois mois.

L'élection des représentants des sportifs de haut niveau, des entraîneurs et des arbitres et, le cas échéant, du représentant des organismes agréés doit se tenir au moins quinze jours avant la date fixée pour le dépôt des listes.

#### ***Article II.112 – Election du Conseil fédéral : Attribution des sièges***

Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Les sièges sont attribués aux paires de candidats (1 homme + 1 femme) dans l'ordre de présentation de la liste.

Six paires de sièges sont attribuées à la liste qui a obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la moins élevée. **Les autres paires de sièges sont réparties** entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution d'une paire de sièges, celle-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre des suffrages. En cas d'égalité de suffrages, la paire de sièges est attribuée à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la moins élevée.

#### ***Article II.113 – Élection du Conseil fédéral : représentants des sportifs de haut niveau***

Seules peuvent être candidates les personnes titulaires d'une licence dirigeant ou compétition à la date de dépôt de leur candidature et, soit inscrites sur la liste des sportifs de haut niveau relevant du tennis de table au 30 juin de la saison précédant celle de l'élection, soit y avoir été inscrites au moins une fois au cours des huit années précédant celle de l'élection sous les réserves mentionnées à l'article 12 des statuts.

Les deux représentants des sportifs de haut niveau sont élus par les membres de la commission des sportifs de haut niveau au scrutin plurinominal à un tour. Ils siègent également au Bureau exécutif.

En cas de vacance de poste d'un représentant des sportifs de haut niveau au sein du Conseil fédéral, il y a lieu de procéder à une nouvelle élection en respectant la parité prévue à l'article 12 des statuts. À défaut de candidat, le poste reste vacant pour le reste de l'olympiade.

Les membres sortants sont rééligibles sous réserve de respecter les conditions indiquées au premier alinéa.

#### ***Article 114 – Élection du Conseil fédéral : représentants des entraîneurs***

Sont inscrits sur la liste électorale, sur leur demande, les personnes titulaires d'une licence dirigeant ou compétition et possédant une carte professionnelle autorisant l'encadrement du tennis de table au 30 juin de la saison précédant celle de l'élection.

Seules peuvent être candidates les personnes inscrites sur la liste électorale et titulaires d'une licence dirigeant ou compétition à la date de dépôt de leur candidature sous les réserves mentionnées à l'article 12 des statuts.

Les deux représentants des entraîneurs sont élus au scrutin plurinominal à un tour.

En cas de vacance de poste d'un représentant des entraîneurs au sein du Conseil fédéral, il y a lieu de procéder à une nouvelle élection en respectant la parité prévue à l'article 12 des statuts. À défaut de candidat, le poste reste vacant pour le reste de l'olympiade.

Les membres sortants sont rééligibles sous réserve de respecter les conditions indiquées au deuxième alinéa.

#### ***Article II.115 – Élection du Conseil fédéral : représentants des arbitres***

Sont inscrits sur la liste électorale, sur leur demande, les personnes titulaires d'une licence dirigeant ou compétition, titulaires d'un diplôme d'arbitre FFFT et déclarés en activité dans le système d'information fédéral au 30 juin de la saison précédant celle de l'élection.

Seules peuvent être candidates les personnes inscrites sur la liste électorale et titulaires d'une licence dirigeant ou compétition à la date de dépôt de leur candidature sous les réserves mentionnées à l'article 12 des statuts.

Les deux représentants des arbitres sont élus au scrutin plurinominal à un tour.

En cas de vacance de poste d'un représentant des arbitres au sein du Conseil fédéral, il y a lieu de procéder à une nouvelle élection en respectant la parité prévue à l'article 12 des statuts. À défaut de candidat, le poste reste vacant pour le reste de l'olympiade.

Les membres sortants sont rééligibles sous réserve de respecter les conditions indiquées au deuxième alinéa.

## **Article II.116- Élection du Conseil fédéral : représentant des organismes agréés**

Un représentant des organismes agréés est élu pour siéger au Conseil fédéral et au bureau exécutif si le nombre d'organismes agréés représente au moins 10 % des membres de l'assemblée générale élective au 30 juin de la saison précédant celle de l'élection.

Il est élu au scrutin plurinominal à un tour par les organismes agréés possédant un agrément fédéral au 1er juillet de la saison de l'élection.

En cas de retrait de l'agrément fédéral de l'organisme agréé du représentant élu, le poste devient vacant.

En cas de vacance du poste, il y a lieu de procéder à une nouvelle élection. À défaut de candidat, le poste reste vacant pour le reste de l'olympiade.

Le membre sortant est rééligible sous réserve de respecter les conditions indiquées au premier alinéa.

## **Article II.117 – Election du Conseil fédéral : Période électorale**

La période officielle de campagne électorale s'ouvre le lendemain de la date limite de dépôt des candidatures. Elle prend fin la veille du jour de l'ouverture du scrutin à zéro heure.

## **Article II.118 – Election du Conseil fédéral : Propagande électorale**

A compter du premier jour du troisième mois précédent le mois au cours duquel il doit être procédé à l'élection du Conseil fédéral, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion de la FFTT ne peut être organisée.

Cette interdiction ne s'applique pas à la présentation, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, du bilan de la gestion du mandat qu'il détient ou qu'il a détenu.

Il est interdit à tout candidat de porter à la connaissance des délégués un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale.

A partir de la fin de la campagne électorale et jusqu'à la proclamation des résultats, toute propagande est interdite à tout candidat tant directement que par le fait de toute personne ostensiblement apparentée à sa candidature.

## **Article II.119 – Election du Conseil fédéral : Principes généraux**

Au plus tard trois mois avant la date de l'élection du Conseil fédéral, une note présentant notamment les principes de la campagne électorale, de la propagande électorale, de l'utilisation des coordonnées des délégués sera présentée à l'approbation du Conseil fédéral.

Cette note sera soumise au préalable à l'avis de la commission électorale.

## **Article II.120– Vacance du poste de Président**

Lors de la première réunion suivant la vacance, les membres du Conseil fédéral élisent parmi les membres élus, en un ou plusieurs tours si nécessaire, un nouveau Président au scrutin secret et à la majorité absolue des membres présents.

En cas d'absence de candidat ou d'absence de majorité lors du vote, le doyen d'âge des membres élus du Conseil fédéral assure l'intérim jusqu'à l'organisation d'une nouvelle Assemblée générale chargée de procéder à de nouvelles élections générales. Elle doit être convoquée dans un délai maximum de trois mois.

En cas d'absence de majorité lors du vote d'un nouveau Président par l'Assemblée générale, le Conseil fédéral se retire en réunion et propose un nouveau candidat et ainsi de suite jusqu'à ce que l'Assemblée générale élise un président.

Au cours d'une même Assemblée générale, un candidat ne peut être présenté qu'une seule fois aux suffrages de celle-ci.

En cas d'absence de candidat ou de rejet par l'Assemblée générale de toutes les candidatures, le doyen d'âge des élus assure l'intérim jusqu'à l'organisation d'une nouvelle Assemblée générale chargée d'élire un Président, qui doit être convoquée dans un délai maximal de trois mois.

# **CHAPITRE 2 - L'ORGANISATION FÉDÉRALE -**

## **Article II.201 – Fonctionnement général**

La Fédération dispose pour son fonctionnement général :

- a) d'un Conseil fédéral au sein duquel on trouve le Bureau exécutif chargé des affaires courantes et/ou urgentes ;
- b) des commissions et instances jugées nécessaires au bon fonctionnement de la Fédération. Les commissions peuvent avoir des missions permanentes et/ou ponctuelles ; les missions des instances sont définies par un règlement spécifique ;
- c) d'une administration placée sous la responsabilité du Secrétaire général et dirigée par le Directeur général ;
- d) d'une Direction technique nationale et de cadres techniques professionnels ;

Le Président peut donner une délégation partielle, permanente ou temporaire aux Vice-présidents, exceptionnellement à un autre membre du Conseil fédéral, pour agir au nom de la Fédération.

Les réunions du Conseil fédéral, du bureau exécutif des commissions et des instances se tiennent soit sous forme physique, soit sous forme de conférence téléphonique ou audiovisuelle.

## **Article II.202 – Constitution des commissions**

Les candidatures aux fonctions de membres des commissions doivent parvenir par courrier postal ou électronique au siège

de la Fédération, dans les trois semaines qui suivent l'Assemblée générale élective de la Fédération.

Le Conseil fédéral, dès son élection par l'Assemblée générale, désigne pour quatre ans les Présidents des commissions fédérales. Ceux-ci sont alors chargés de présenter dans le délai d'un mois, la composition de leur commission à l'approbation du Conseil fédéral.

Les membres des commissions fédérales doivent être titulaires au cours de leur mandat d'une licence valide. A défaut de remplir cette obligation et sauf cas de force majeure, la personne perdra automatiquement la qualité de membre de la commission fédérale concernée. Le poste sera vacant et sera pourvu ultérieurement.

### **Article II.203 – Fonctionnement des commissions**

Chaque commission se réunit sur convocation de son président.

Le président de la commission préside les séances. En son absence, la présidence est assurée par le vice-président de la commission, à défaut par le plus âgé des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du président de séance est prépondérante. Il est établi un procès-verbal de chaque réunion.

Le président de chaque commission remet au secrétariat de la fédération, avec copie au Secrétaire général, dans les quinze jours et immédiatement en cas d'urgence, le procès-verbal de chaque réunion et les avis ou décisions prises.

### **Article II.204 – Relation des commissions avec le Conseil fédéral**

Les commissions fédérales sont mises en place par le Conseil fédéral. Elles doivent donner des avis sur les études et les travaux qui leur sont confiés.

### **Article II.205 – Les missions et groupes de travail**

Le Conseil fédéral peut créer des missions permanentes ou temporaires, il peut également décider la création de groupes de travail dont il fixe les attributions et la durée, et qui correspondent aux actions nécessaires pour mener à bien la politique fédérale. Ces groupes ont les mêmes règles de fonctionnement que les commissions.

Pour ce faire, il désigne des chargés de missions et des responsables de groupe.

## **CHAPITRE 3 - LE CONSEIL FÉDÉRAL -**

### **Article II.301 – Compétences**

Le Conseil fédéral, organe de réflexion et de direction de la Fédération, est la seule autorité politique décisionnelle.

Le Président le représente dans l'intervalle des réunions.

Il exerce l'ensemble des attributions se rapportant à l'organisation, à la coordination, au développement du tennis de table dans la métropole et les Outre-mer à l'exception de celles que les statuts attribuent à l'Assemblée générale ou à un autre organisme de la Fédération, notamment celles concernant :

- le bilan financier et le budget prévisionnel,
- la conduite, l'évaluation et le suivi du projet de l'Olympiade,
- les désignations et les nominations des commissions et instances,
- la création et la suppression des emplois permanents,
- les relations conventionnelles avec toute autre fédération française ou étrangère et tout organisme indépendant français ou étranger,
- la stratégie sportive (grandes orientations), de développement et du haut niveau, organisation des grands événements,
- les relations commerciales et de partenariats faisant l'objet d'une consultation (seuil défini dans le règlement financier et de gestion),
- le suivi et l'approbation de toutes les modifications réglementaires devant passer en Assemblée générale, ainsi que les modalités de l'Assemblée générale.

Le Conseil fédéral a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration financière, technique et la direction morale de la Fédération. Il peut déléguer ses pouvoirs au Bureau exécutif dans les conditions prévues à l'article II.402.

Les délibérations relatives à l'acceptation des dons et des legs prennent effet dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil.

### **Article II.302 – Crédit de Commissions**

Le Conseil fédéral définit, en plus des commissions statutaires et des commissions prévues par le règlement intérieur, les commissions fédérales qu'il juge nécessaire de mettre en place pour la durée de son propre mandat.

Pour ces dernières, le Conseil fédéral en fixe les missions qui correspondent aux actions nécessaires pour mener à bien la politique fédérale.

Sur proposition du Président, il nomme, au scrutin secret et à la majorité absolue des membres présents pour la durée de son propre mandat, définie à l'article 12 des statuts, les présidents et les vice-présidents des commissions en favorisant la parité.

Les commissions sont chargées d'assurer les études et travaux qui leur sont confiés par le Conseil fédéral ou son Bureau exécutif, à qui elles donnent des avis. Elles peuvent toutefois prendre des décisions dans les limites des pouvoirs qui leur

sont délégués par le Conseil fédéral.

Le Conseil fédéral peut, sur proposition du Président, mettre fin aux fonctions d'un président de commission. La convocation des membres du Conseil fédéral doit mentionner de façon explicite cette demande. La proposition doit recueillir la majorité absolue du nombre de membres prévu à l'article 12 des statuts.

Il sera procédé le plus rapidement possible au remplacement du président défaillant.

#### **Article II.303 – Ordre du jour**

Le Président établit l'ordre du jour du Conseil fédéral et l'adresse à ses membres au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion, sauf en cas de situation exceptionnelle.

A l'ordre du jour sont inscrits les sujets concernant l'activité, la gestion et la politique générale de la Fédération : objectifs, moyens et résultats.

#### **Article II.304 – Présidence des séances**

Le Président de la Fédération préside les séances du Conseil fédéral. En l'absence du Président, la séance est présidée par le Vice-président délégué le plus âgé, à défaut par le plus âgé des Vice-présidents présents ; à défaut de Vice-président présent, par le Trésorier général, à défaut enfin, par le plus âgé des membres présents.

#### **Article II.305 – Déroulement des séances**

Le Président assure personnellement la conduite des séances. Il doit, sur chaque question, assurer le droit de parole, à tour de rôle, à tous les membres qui en font la demande. Il a qualité pour prononcer les rappels à l'ordre, avec ou sans inscription au procès-verbal.

L'exclusion temporaire de la séance ne peut être prononcée que par le Conseil fédéral au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des membres présents.

En début de séance, le Président donne lecture de l'ordre du jour. Les membres du Conseil fédéral peuvent proposer des additions aux questions inscrites ou des modifications à l'ordre dans lequel elles seront examinées. Il est fait droit à toute demande réunissant au moins le tiers des voix des membres présents.

Le Président peut suspendre la séance, mais il ne peut la lever, avant l'épuisement de l'ordre du jour, qu'avec l'accord de la majorité des membres présents. Avant de lever la séance, le Conseil fédéral fixe la date et le lieu de la séance suivante.

Toute proposition soumise au vote est agréée si elle réunit la majorité des voix des membres présents.

Sur la demande d'un membre présent, le Conseil fédéral peut décider que le vote se fera au scrutin secret. Il a lieu au scrutin secret, notamment lorsqu'un membre du Conseil fédéral est personnellement intéressé à la décision à prendre.

En cas d'urgence et pour des questions simples ne donnant pas lieu à scrutin secret obligatoire, le Conseil fédéral peut être consulté par courrier électronique. Les délibérations s'effectuent dans le respect de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ou de tout autre texte réglementaire qui lui serait ultérieurement substitué.

Les modalités de vote sont définies par le secrétaire général. Le dépouillement s'effectue au siège fédéral.

#### **Article II.306 – Procès-verbaux**

A la fin de chaque séance est rédigé un procès-verbal faisant office de compte-rendu. Ce procès-verbal est adressé aux membres du Conseil fédéral par courrier postal ou électronique pour relecture dans un délai de huit jours maximum. Avec les modifications qui lui ont été éventuellement apportées sur observations des membres du Conseil fédéral ayant assisté à la séance, le procès-verbal est envoyé pour approbation dans un délai de huit jours maximum, au plus tard le jour de la séance suivante. En cas d'absence du Secrétaire général, le Président de séance désigne un membre présent pour établir le compte-rendu de la séance.

Les procès-verbaux, après adoption, sont publiés sur le site internet de la Fédération.

#### **Article II.307 – Préparation de l'Assemblée générale**

Le Conseil fédéral fixe la date des Assemblées générales et la publie au moins deux mois à l'avance par tous moyens qu'il décide lui-même. Il en arrête l'ordre du jour qui est publié au plus tard un mois avant sa réunion.

#### **Article II.308 – Démission et vacance de poste d'un membre élu au scrutin de liste**

Tout membre du Conseil fédéral qui a, sans excuse valable, **été absent** à trois séances consécutives du Conseil perd la qualité de membre du Conseil fédéral. Tout membre décidant de ne plus faire partie du Conseil fédéral doit le notifier par courrier postal ou électronique adressé au Président.

En cas de vacance de poste **d'un membre élu au scrutin de liste** au sein du Conseil fédéral, et quel qu'en soit le motif, il devra être pourvu au remplacement en prenant la première personne **de même sexe** non élue de la liste dont est issue la personne manquante.

Si la liste est épuisée **ou s'il n'y a plus de médecin élu**, il convient alors de procéder à une élection **complémentaire** au scrutin uninominal à un tour **à l'occasion de la prochaine Assemblée générale** en respectant les conditions suivantes : présence d'un médecin et **onze** personnes de chaque sexe au sein des membres élus du Conseil fédéral à l'issue de l'élection.

**Si le Conseil fédéral ne comporte plus que onze membres élus ou moins, de nouvelles élections générales seront obligatoirement organisées dans les trois mois suivant le constat.**

## **Article II.309 – Responsabilités des membres du Conseil fédéral**

Les membres du Conseil fédéral ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle. Ils ne sont responsables que du mandat qu'ils ont reçu.

## **CHAPITRE 4 - LE BUREAU EXÉCUTIF -**

### **Article II.401 – Composition**

Le Bureau exécutif se compose :

**1) de membres de droit :**

- le Président, le Secrétaire général, le Trésorier général, proposés par le Président à l'approbation du Conseil Fédéral ;
- les Vice-présidents, en nombre et qualités proposés par le Président à l'approbation du Conseil fédéral.

Les membres de droit doivent être majeurs. **Ils adressent au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts dans les deux mois qui suivent leur entrée en fonction.**

**2) des deux représentants des sportifs de haut niveau.**

**3) de membres élus par le Conseil fédéral, sur proposition du Président.**

**4) le cas échéant, du représentant des organismes agréés.**

Le Directeur technique national, le Directeur général et le Chef de cabinet assistent de droit aux réunions du Bureau exécutif avec voix consultative.

Le Secrétaire général adjoint et le Trésorier général adjoint, lorsque ces deux derniers postes sont créés, peuvent assister aux réunions du Bureau exécutif.

### **Article II.402 – Attributions**

Le Bureau exécutif applique la politique définie dans ses orientations par l'Assemblée générale et le Conseil fédéral.

Le Bureau exécutif a dans ses attributions toutes celles qui n'entrent pas dans les compétences du Conseil fédéral, et en particulier :

- suivi de la gestion, du fonctionnement du siège, de la politique sportive (hors modifications qui affecteraient la nature ou la structure des championnats) ;
- suivi des compétitions existantes, calendrier sportif ;
- ajustements des règlements sportifs, administratif, médical et relatif à la formation ;
- suivi du projet de l'Olympiade et propositions d'ajustements au Conseil fédéral ;
- toutes décisions d'administration courantes et toutes dispositions d'urgence ou mesures conservatoires destinées à sauvegarder les intérêts ou l'autorité de la Fédération ;
- préparation des réunions du Conseil fédéral.**

### **Article II.403 – Le Président**

Outre les pouvoirs que lui confèrent les statuts, le Président a autorité :

- sur le personnel administratif et technique appointé par la Fédération ;
- sur le Directeur technique national dans la limite de ses activités qu'il détermine comme il est défini dans l'article II.704 du présent règlement intérieur.

Il a particulièrement la charge des relations avec les personnalités et organismes extérieurs et de l'animation, de la coordination et du contrôle de toutes les branches d'activités.

### **Article II.404 – Les Vice-Présidents**

Le(s) Vice-président(s) délégué(s) a(ont) particulièrement la charge, par délégation du Président, de l'animation, de la coordination et du contrôle des activités fédérales.

Les Vice-présidents peuvent être chargés de l'animation, de la coordination et du contrôle de certains domaines définis par le Président.

### **Article II.405 – Le Secrétaire général**

Il est chargé, sous le contrôle du Conseil fédéral et du Bureau exécutif, de l'administration de la Fédération.

Il est responsable du secrétariat administratif sur lequel le Président a autorité. Il veille au bon fonctionnement des instances fédérales.

Il s'occupe notamment du suivi des commissions.

Il prépare les réunions du Bureau exécutif, du Conseil fédéral et des assemblées générales.

Il propose au Président les ordres du jour et les procès-verbaux correspondants.

Il peut se faire assister d'un Secrétaire général adjoint, membre élu du Conseil fédéral.

### **Article II.406 – Le Trésorier général**

Il est responsable de l'établissement de la comptabilité journalière.

Il effectue et contrôle toutes les opérations financières.  
Il s'assure de la rentrée des ressources dans les délais fixés.  
Il établit les comptes annuels et les transmet au Conseil fédéral.  
En aucun cas, le Trésorier général ne peut recevoir délégation pour l'ordonnancement des dépenses.  
Il peut se faire assister d'un Trésorier général adjoint, membre élu du Conseil fédéral.

#### **Article II.407 – Fonctionnement**

Le Bureau exécutif se réunit au moins six fois par an sur convocation du Président de la Fédération.  
Le Président peut également convoquer, à titre consultatif, toutes les personnes dont il estime nécessaire la présence temporaire en fonction de l'ordre du jour.  
En cas d'extrême urgence, le Président prend toutes décisions après avoir pris l'avis des Vice-présidents, du Secrétaire général et du Trésorier général. Il en informe les membres du Bureau exécutif.  
Il appartient au Président de rendre compte au Conseil fédéral des activités du Bureau exécutif.

#### **Article II.408 – Elections**

Les membres du Bureau exécutif sont élus, par un vote unique à la majorité absolue des membres présents, au cours de la séance du Conseil fédéral qui suit l'Assemblée générale où il a été procédé au renouvellement total des membres du Conseil fédéral et à l'élection du Président de la Fédération.

Les membres sortants sont rééligibles dans la mesure où ils ont été réélus au Conseil fédéral.  
Une élection partielle peut avoir lieu dans les mêmes conditions chaque fois qu'un poste au moins de membre du Bureau exécutif, autre que celui du Président, se trouve vacant, au cours de la première réunion du Conseil fédéral qui suit cette vacance. Le mandat du ou des nouveaux élus prendra fin à expiration de celui des autres membres du Bureau exécutif.  
Le Conseil fédéral peut, sur proposition du Président, mettre fin aux fonctions d'un membre de droit ou d'un membre élu du bureau exécutif. La convocation des membres du Conseil fédéral doit mentionner de façon explicite cette demande. La proposition doit recueillir la majorité absolue du nombre de membres prévu à l'article 12 des statuts.  
Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Président, il est procédé à une nouvelle élection du bureau exécutif.

#### **Article II.409 - Délibérations**

Les règles prévues à l'article II.305 du règlement intérieur pour les délibérations du Conseil fédéral sont applicables aux délibérations du Bureau exécutif.  
Le Bureau exécutif, après en avoir délibéré, peut décider de soumettre au Conseil fédéral, pour attribution, toute question dont il est saisi.

### **CHAPITRE 5 - LES INSTANCES FÉDÉRALES -**

#### **Article II.501 – Le commissaire aux comptes et son suppléant**

La nomination du Commissaire aux comptes et de son suppléant est soumise à l'approbation de l'Assemblée générale. La durée de sa mission est de six ans.  
Le Commissaire aux comptes assume sa mission selon les directives et les obligations qui découlent des lois en vigueur.

#### **Article II.502 – L'Institut fédéral de l'emploi et de la formation**

Il est chargé de l'exécution des tâches liées à l'emploi et à la formation. Il est animé et dirigé par le Directeur de l'IFEF qui exerce ses fonctions au sein de la Direction générale sous l'autorité du Président, du Secrétaire général, du Trésorier général et du Président de la commission fédérale de l'emploi et de la formation.

#### **Article II.503 – Le délégué à la protection des données**

Le délégué à la protection des données est chargé de mettre en œuvre la conformité au règlement européen sur la protection des données au sein de la Fédération, de conseiller la Fédération sur la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données et d'en vérifier l'exécution ainsi que de coopérer avec l'autorité de contrôle et d'être le point de contact de celle-ci.

#### **Article II.504 – Le comité d'éthique, de déontologie et de lutte contre les violences**

Le comité d'éthique, de déontologie et de lutte contre les violences veille à la bonne application de la charte d'éthique et de déontologie sur l'ensemble du tennis de table. Il a, en plus de ses attributions fixées dans les statuts, un rôle de réflexion, de conseil auprès des institutions du tennis de table sur toute question concernant l'éthique et la déontologie, de proposition de surveillance, ainsi que de saisine des instances fédérales.

Il est le garant du respect du code de bonne conduite présent dans la Charte d'éthique, de déontologie et de lutte contre les violences. Ce code veille à l'application des dispositifs anti-corruption préconisés par l'Agence Française Anti-corruption. Sa composition est définie dans la charte d'éthique et de déontologie.

## **Article II.505 – La Commission Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion (CNACG)**

La Commission Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion (CNACG) est chargée d'élaborer le cahier des charges spécifique au championnat de Pro A Messieurs et de Pro Dames et de vérifier que les critères requis par ce cahier des charges spécifique sont bien réunis par les associations pour disputer ces championnats.

La désignation des membres de la CNACG, son fonctionnement, ses compétences, ses moyens de contrôle ainsi que les mesures applicables, sont précisés dans le règlement spécifique de contrôle de gestion des associations de Pro A Messieurs et Pro dames.

## **Article II.506 – La Chambre d'appel du haut niveau**

Il est créé une instance d'appel des décisions de la CNACG appelée Chambre d'appel du haut niveau (CAHN).

La désignation des membres de la CAHN et son fonctionnement sont précisés dans le règlement spécifique de contrôle de gestion des associations de Pro A Messieurs et Pro dames

## **Article II.507 – Les instances disciplinaires**

Conformément à l'article 6 des statuts, les sanctions disciplinaires sont prises par les organes disciplinaires.

## **Article II.508 – La commission électorale**

Le mandat de la commission commence un mois après l'élection du nouveau Conseil fédéral pour se terminer, sauf cas de force majeure, un mois après l'élection du Conseil fédéral du mandat suivant.

## **Article II.509 – La commission de l'arbitrage**

Elle assure à tous niveaux la promotion de l'arbitrage.

Elle veille à l'application des règles de jeu et prend toutes les mesures nécessaires - qui sont de son ressort - envers les juges-arbitres et les arbitres défaillants dans l'exercice de leurs fonctions.

Elle désigne les juges-arbitres et arbitres nécessaires au déroulement des épreuves fédérales et sur demande de l'ETTU ou de l'ITTF pour les épreuves internationales. Elle participe, au sein de l'Institut fédéral de l'emploi et de la formation (IEF) et par l'intermédiaire de ses cadres, à la formation des arbitres et juges-arbitres à tous niveaux.

## **Article II.510 – La commission de l'emploi et de la formation**

La commission a pour objet :

- d'analyser annuellement les évolutions de l'emploi salarié dans le tennis de table et d'en déduire les besoins à court et moyen termes ;
- d'établir le plan annuel de formation qu'elle soumet à l'approbation du Conseil fédéral. Elle doit veiller à l'application de ce plan et en évaluer les résultats ;
- de veiller au fonctionnement des instituts de l'emploi et de la formation ;
- de rédiger à chaque fin de saison sportive un rapport d'activités dans lequel elle propose, si besoin, les évolutions nécessaires.

La commission a pour missions :

- d'établir les « instances de travail », permanentes ou temporaires, nécessaires à son fonctionnement. Ces instances sont animées par au moins deux membres de la commission ;
- d'approuver les coûts pédagogiques des formations fédérales et professionnelles ;
- d'approuver les règlements afférents aux examens fédéraux ;
- de définir les modalités de passage des examens et de veiller à leur mise en application par les instituts fédéral et régionaux de l'emploi et de la formation ;
- d'assurer la communication nécessaire en interne et en externe, pour faire connaître les possibilités offertes aux pongistes par ces instituts ;
- de veiller au respect des exigences liées à la certification Qualiopi et de sanctionner en cas de non-respect.

## **Article II.511 – La commission médicale**

La commission médicale a pour objet :

- d'assurer l'application au sein de la FFTT de la législation médicale édictée par le Ministère chargé des sports ;
- de promouvoir toute action dans le domaine de la recherche ou de la formation dans le secteur médical ;
- d'assurer l'encadrement médical des stages nationaux et des compétitions internationales jeunes et seniors.

La commission médicale est présidée par le médecin fédéral national désigné par le Conseil fédéral.

Les membres de la commission médicale doivent être :

- soit titulaires du doctorat en médecine et du certificat d'études supérieures ou de la capacité de biologie et médecine du sport ;
- soit détenteurs du diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute.

Ils doivent être licenciés auprès de la Fédération.

Le président de la commission peut faire appel à des personnalités, qui grâce à leur compétence particulière, sont susceptibles de faciliter les travaux de la commission ; dans ce cas, ces personnalités peuvent ne pas répondre aux

qualifications mentionnées ci-dessus.

La commission médicale se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour et en avise le Président fédéral et le Directeur technique national.

Tout membre de la commission médicale ou toute personnalité mentionnée à cet article, travaillant sur un collectif national jeunes ou seniors ne peut faire état de sa fonction et publier des résultats de ses travaux sans l'accord des autres membres de la commission.

#### ***Article II.512 – La commission des organisations***

Elle a sous sa responsabilité les compétitions nationales et les compétitions internationales se déroulant en France.

Elle a dans son champ de compétences :

Au niveau national :

- l'établissement du cahier des charges en relation avec les autres commissions concernées,
- la rédaction des conventions d'organisation,
- la réalisation des appels à candidature et la désignation de l'organisateur final,
- l'aide et le conseil auprès des organisateurs,
- la nomination d'un commissaire des épreuves pour le Championnat de France individuel,
- la surveillance du respect de l'application de la convention et du suivi financier des compétitions ;

Au niveau international :

- la réalisation, si nécessaire, des appels à candidature,
- l'évaluation des dossiers de candidature et la proposition pour validation au Conseil fédéral,
- l'aide et le conseil auprès des organisateurs,
- la gestion de la liaison entre l'organisateur et les instances internationales,
- la réalisation du suivi financier de la compétition.

#### ***Article II.513 – La commission sportive***

Elle assure toutes les actions nécessaires au lancement et au déroulement des épreuves sportives au niveau national.

Elle approuve les règlements des tournois, en contrôle l'application et règle les litiges qui s'y rapportent.

Elle établit les projets de règlements sportifs, ou leurs modifications, qu'elle soumet à la rédaction de la commission des statuts et règlements avant approbation par le Conseil fédéral. Elle en contrôle l'application et règle les litiges qui s'y rapportent. Elle participe à l'établissement du projet de calendrier sportif qui est soumis à l'approbation du Conseil fédéral.

Elle établit le classement des joueurs des séries nationales, régionales et départementales. Elle élabore l'équivalence de classement pour les joueurs étrangers et français n'ayant pas été licenciés la saison précédente à la FFTT.

Les sanctions résultant de l'application des règlements sportifs sont du ressort de la commission sportive fédérale. Elles peuvent être automatiques ou non, telles les pénalités financières, la déclaration de forfait d'un joueur ou d'une équipe, etc.

#### ***Article II.514 – La commission des statuts et règlements***

Elle veille au respect des statuts et règlement intérieur et en prépare les modifications qu'elle soumet au Conseil fédéral avant qu'elles soient proposées à l'Assemblée générale.

Elle élabore tous les règlements nécessaires au fonctionnement des organes fédéraux et, en conformité avec les règles de l'ITTF, à la pratique du tennis de table.

Elle en suit l'application, en assure l'interprétation et renseigne la commission chargée de régler les litiges sportifs.

Elle propose éventuellement, en accord avec les commissions et les instances intéressées, les modifications à y apporter.

Elle règle les litiges administratifs.

Elle examine la recevabilité et procède à la validation des mutations et des fusions, conformément aux règlements administratifs en vigueur.

En cas de modifications, elle veille à ce que les statuts et règlements des ligues et comités départementaux soient en conformité avec ceux de la Fédération.

#### ***Article II.515 – La commission d'aide à la gestion des instances déconcentrées***

Elle réalise l'analyse annuelle des comptes des ligues et des comités départementaux en mettant en place les indicateurs nécessaires.

Elle formule des préconisations de gestion auprès des instances déconcentrées.

Elle assiste les ligues et les comités départementaux qui en font la demande dans leur gestion financière.

Elle assure, sous la responsabilité de la commission de l'emploi et de la formation, la formation des équipes comptables.

#### ***Article II.516 – La commission de choix des prestataires, fournisseurs et partenaires***

La commission de choix des prestataires, fournisseurs et partenaires est chargée de l'étude des retours des appels d'offres et des consultations. Les modalités de fonctionnement de cette commission sont décrites à l'article 8.4 du règlement financier et de gestion.

## **Article II.517 – La commission des sportifs de haut niveau**

Elle est composée de six membres.

Ils sont élus par les sportifs de haut niveau inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau relevant du tennis de table au 1er juillet de la saison de l'élection. Dans le cas où le sportif de haut niveau est âgé de moins de 16 ans à la date de l'élection, le droit de vote est exercé par son représentant légal.

Les représentants des sportifs de haut niveau au Conseil fédéral, s'ils ne sont pas membres de la commission, assistent de droit aux réunions de la commission.

## **Article II.518 – Le conseil de gouvernance**

Il est composé de cinq membres :

- quatre membres (dont un juriste ou un expert juridique) élus par l'Assemblée générale ordinaire qui suit l'Assemblée générale élective ; les candidats ne doivent pas être membre du Conseil fédéral au titre de l'olympiade en cours et ne pas être en activité professionnelle dont l'employeur principal est la Fédération française de tennis de table ou un organisme déconcentré,

- un membre élu du Conseil fédéral.

Il vérifie que le projet fédéral s'inscrit dans le cadre du contrat de délégation signé avec le ministère en charge des sports.

Il veille au respect des statuts et à la conformité des procédures lors des décisions prises par les différentes instances ; il peut être amené à leur formuler des avis ou des recommandations.

Il veille à ce que les principes de transparence, d'éthique, de démocratie et de bonne gouvernance soient respectés par les différentes instances fédérales.

Il rend compte à l'Assemblée générale de ses travaux lors d'un rapport communiqué préalablement à celle-ci.

Il peut être saisi soit par un de ses membres, soit par au moins trois membres du Conseil fédéral conjointement, soit par une délibération d'un Conseil de ligue ou d'un Comité directeur départemental.

# **CHAPITRE 6 - LE JURY D'APPEL -**

## **Article II.601 – Compétences**

Il est créé, par délégation du Conseil fédéral, une instance fédérale d'appel dénommée jury d'appel.

Le jury d'appel statue en dernier ressort, sauf disposition de l'article II.605, en lieu et place du Conseil fédéral pour les procédures d'appel des décisions prises par une commission fédérale, un conseil de ligue ou de comité départemental.

## **Article II.602 – Composition**

Le jury d'appel est constitué de sept membres titulaires dont cinq au moins appartiennent au Conseil fédéral. Il peut comporter autant de membres suppléants que de titulaires, désignés dans les mêmes conditions. Le président, les membres titulaires et suppléants sont nommés par le Conseil fédéral sur proposition du Président fédéral.

La durée de son mandat est fixée à la durée d'une olympiade et prend fin avec celui du Conseil fédéral.

En cas de démission d'un membre, il doit être pourvu à son remplacement par le Conseil fédéral sur proposition du Président fédéral.

## **Article II.603 – Modalités de saisine**

Seules les parties directement concernées par la décision sont habilitées à saisir le jury d'appel : le président pour une personne morale, la personne physique elle-même ou son représentant légal pour un licencié.

La saisine du jury d'appel doit être effectuée dans les quinze jours suivant la diffusion ou la notification de cette décision.

La saisine doit être accompagnée d'un droit financier dont le montant est fixé chaque saison par le Conseil fédéral.

## **Article II.604 – Instruction**

Le président du jury d'appel instruit ou fait instruire le dossier. Il établit ou fait établir un rapport qui est communiqué aux membres du jury avant la réunion.

## **Article II.605 – Limite de compétence**

Les membres du jury d'appel ne peuvent pas prendre part aux délibérations et aux décisions lorsqu'ils sont concernés par l'affaire traitée.

Si l'appel implique notamment une modification des textes réglementaires, le président du jury d'appel se dessaisit alors du dossier au profit du Conseil fédéral qui, dans ce cas, statue en dernier ressort sur l'appel.

## **Article II.606 – Convocation**

Les parties concernées par l'appel sont avisées de la date, de l'heure et du lieu de la séance où l'appel sera examiné par l'envoi d'un courrier dans les conditions prévues à l'article 9 du règlement disciplinaire au minimum cinq jours avant la date de la séance ; ce courrier doit préciser que chaque partie peut présenter des observations écrites ou orales, qu'elle peut se

faire assister ou représenter par toute personne désignée par elle et qu'elle peut consulter l'ensemble des pièces du dossier au siège de la Fédération.

#### **Article II.607 – Report**

Sauf cas de force majeure, le report de la séance ne peut être demandé qu'une seule fois, la durée de ce report ne pouvant excéder quinze jours.

#### **Article II.608 – Déroulement de la séance**

Le jury d'appel se réunit sur convocation de son président. Ses décisions sont prises à la majorité des membres composant le jury d'appel. La présence d'au moins quatre membres est exigée pour la validité des décisions.

Lors de la séance, l'intéressé ou son représentant est amené à présenter son dossier. Le président du jury d'appel peut faire entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La décision du jury d'appel, délibérée à huis clos, hors la présence de l'intéressé et des personnes non membres du jury, est motivée et signée par le président et un membre. Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre du jury d'appel, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

La décision du jury d'appel peut être remise en main propre à l'intéressé ou notifiée dans les meilleurs délais par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article II.609 – Communication de la décision**

Chaque décision est portée à la connaissance du Conseil fédéral lors de la première réunion qui suit la séance. Elle est publiée ensuite dans le bulletin fédéral. Les décisions sont répertoriées dans un recueil qui peut être consulté au siège fédéral.

### **CHAPITRE 7 - LES SERVICES FÉDÉRAUX -**

#### **Article II.701 – Le Directeur général**

Le Directeur Général (DG) est responsable de l'Administration Générale et des personnels administratifs du siège fédéral.

Il exerce ses fonctions sous l'autorité du Président, du Secrétaire général et du Trésorier général.

Il est chargé de suivre les dossiers et les décisions des conseils fédéraux, bureaux exécutifs et Assemblées Générales.

Il est responsable devant le Conseil fédéral de la gestion du personnel de la Fédération.

#### **Article II.702 – Le Chef de cabinet**

Le chef de cabinet coordonne les aspects administratifs, politiques et logistiques de l'activité du Président.

Il assiste le Président dans la préparation et l'exécution des décisions du Conseil fédéral.

Il exerce ses fonctions sous l'autorité du Président et du Secrétaire général.

#### **Article II.703 – Le personnel fédéral**

Les services fédéraux sont chargés du bon fonctionnement général de la Fédération. Ils sont animés et dirigés par le Directeur général.

Les services fédéraux sont constitués de personnels appointés dont le statut et les rémunérations sont fixés par le Président, en accord avec le Secrétaire général, le Trésorier général et sur proposition du Directeur général.

Les services fédéraux peuvent, à titre officieux et sans formalité, apporter toute information concernant le rappel d'un texte en vigueur ou d'une disposition générale. En revanche, ces informations ne peuvent en aucun cas préjuger de la position qui pourrait résulter de l'examen du cas d'espèce par les commissions ou organes compétents.

#### **Article II.704 – La DTN**

Sur proposition du Président de la Fédération, le Ministre chargé des Sports nomme le Directeur technique national (DTN).

Sur le plan administratif, il dépend du ministère chargé des Sports, en ce qui concerne notamment son contrat qui stipule les conditions de sa rémunération et les modalités de sa cessation de fonction.

Le recrutement, la mise à disposition et les fonctions du Directeur technique national font l'objet d'une convention entre le ministère chargé des Sports et le Président de la Fédération, conformément aux dispositions de la circulaire N° 86-24 J.S du 4 mars 1986.

La direction technique nationale est constituée par une équipe de techniciens, souvent cadres d'État, qui exercent leurs missions auprès de la FFTT. Le DTN en est le responsable fonctionnel.

Le DTN, nommé par le Ministre en charge des sports, avec l'avis du Président de la Fédération est placé sous la double autorité du ministère des Sports et du Président de la Fédération.

Il est au centre d'un système complexe où il doit composer avec des enjeux sportifs, juridiques, médiatiques, sociaux, économiques, humains, politiques et professionnels.

Il développe des relations privilégiées avec les élus, en particulier avec le Président de la Fédération, et avec l'ensemble des institutions du monde du sport, les services de l'Etat, les collectivités territoriales, etc...

Il contribue à la définition de la politique fédérale, en assure l'application et évalue sa portée. Il a voix consultative au Conseil fédéral, aux assemblées générales, ainsi qu'aux séances du Bureau exécutif.

Il est notamment responsable, en relation avec les dirigeants fédéraux :

- de l'ensemble des équipes de France et de la politique sportive de haut niveau,
- de la formation et du perfectionnement des cadres, des entraîneurs,
- de la politique de développement de la Fédération,
- de la cohérence des projets sportifs de la Fédération avec les orientations du ministère des Sports.

Le DTN pourra s'entourer :

- d'un directeur des équipes de France,
- d'un ou plusieurs adjoints,
- de directeurs de départements,
- de chargés de mission.

Il dirige l'ensemble des CTS et le personnel technique mis à sa disposition. Il propose la nomination des entraîneurs nationaux (EN), des cadres techniques nationaux (CTN) et régionaux (CTR), ainsi que leurs lettres de missions.

## TITRE III - LES LIGUES RÉGIONALES -

### CHAPITRE 1 - CRÉATION, SUPPRESSION ET DISSOLUTION -

#### **Article III.101 – Création et suppression**

Le Conseil fédéral décide de la création et de la modification des ligues régionales prévues à l'article 8 des statuts. En outre, il peut décider de la suppression temporaire ou du retrait définitif des attributions. S'il décide du retrait définitif des attributions, il peut obliger la ligue à en tirer les conséquences et donc à organiser sa dissolution. A défaut, la dissolution pourra être prononcée par le tribunal compétent.

Lorsque le Conseil fédéral décide la suspension temporaire ou le retrait définitif des attributions d'une ligue ou constate l'impossibilité pour le Conseil de ligue de prendre des décisions, il crée dans le même temps une commission interne transitoire (CIT), à qui il transmet ces attributions à titre transitoire.

Cette commission est chargée :

- de la gestion administrative, sportive et financière de la ligue ;
- de la préparation de la mise en place de la future gouvernance de la ligue, soit au sein de l'association existante, soit par la création d'une nouvelle association.

#### **Article III.102 – Dissolution**

Les archives d'une ligue dissoute doivent être déposées au siège de la Fédération par le Conseil de ligue en exercice lors de la dissolution.

### CHAPITRE 2 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE -

#### **Article III.201 – Constitution**

L'Assemblée générale ~~de chaque ligue~~ est constituée par les représentants ~~directs~~ des associations de la ligue. ~~Les représentants des associations sont les présidents des associations ou, en cas d'empêchement, un membre de l'association muni d'un pouvoir de son Président. Le pouvoir n'est valable que pour une Assemblée générale.~~

Chaque association dispose du nombre de voix déterminé par le barème figurant à l'article 8.4.1 des statuts fédéraux.

~~Chaque association délègue à l'Assemblée générale un représentant élu à cet effet. Le vote par procuration peut être autorisé sur décision de l'Assemblée générale de la ligue. Dans ce cas, le délégué d'une association ne peut représenter que dix associations au maximum, la sienne comprise.~~

~~Les dispositions concernant le vote par procuration, procédure obligatoire en cas de dépôt de motion de défiance à l'encontre du Conseil de ligue, font l'objet des articles III.207 à III.213.~~

Les délégués des associations doivent être âgés de seize ans révolus, jouir de leurs droits civiques (s'ils sont majeurs) et être licenciés pour l'association qu'ils représentent.

Les délégués des associations exclusivement corporatives doivent être âgés de seize ans révolus, jouir de leurs droits civiques (s'ils sont majeurs) et avoir la qualification corporative pour l'association qu'ils représentent, peu importe qu'ils soient licenciés de cette association ou d'une association « libre ».

#### **Article III.202 – Assemblée générale annuelle**

L'Assemblée générale annuelle entend les rapports sur la gestion du Conseil de ligue, sur sa situation financière et sportive. Elle approuve les comptes de l'année écoulée et vote le budget prévisionnel, qui lui ont été communiqués en temps utile et pourvoit s'il y a lieu, à l'élection des membres du Conseil et du Président de la ligue.

Dans le mois qui suit l'approbation par l'Assemblée générale de la ligue, le Président doit adresser au siège de la Fédération le rapport sur la gestion et la situation financière et sportive de la ligue.

Elle ne peut délibérer que sur les questions mises à l'ordre du jour.

### **Article III.203 – Réunion et Fonctionnement**

L'Assemblée générale de la ligue se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son Président, soit à la demande du Conseil fédéral ou de celui de la ligue, soit à la demande du tiers au moins des associations de la ligue, représentant au moins le tiers des voix.

L'Assemblée générale de la ligue qui doit également renouveler les membres de son Conseil, doit se tenir sauf dérogation accordée par la commission nationale électorale avant celle de la Fédération, lorsque l'Assemblée générale de la Fédération doit renouveler les mandats des membres de son Conseil fédéral.

Sa date en est fixée par décision du Conseil de ligue et publiée au moins deux mois à l'avance par tous moyens que ce Conseil décide.

Lors de cette Assemblée, il est procédé à l'élection des délégués titulaires et suppléants prévus pour assister aux Assemblées générales de la Fédération conformément à l'article 9.2 des statuts fédéraux.

### **Article III.204 – Présidence**

La présidence de l'Assemblée générale est assurée par le Président de la ligue, assisté des membres du Conseil de ligue. Elle peut, toutefois, être attribuée, exceptionnellement et provisoirement, à un membre du Conseil fédéral par décision de ce dernier.

### **Article III.205 – Ordre du jour**

L'ordre du jour de l'Assemblée générale est établi au plus tard quinze jours avant sa réunion et mis à la disposition des associations. Les membres qui désirent faire des propositions doivent les adresser au Conseil de ligue, un mois au moins avant la réunion.

### **Article III.206 – Délibérations**

Une feuille de présence est signée par tous les délégués des associations, régulièrement mandatés.

L'Assemblée peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple. Toutefois, les modifications aux statuts de la ligue doivent, pour être décidées, satisfaire aux dispositions de l'article 29 des statuts fédéraux sauf dérogation accordée par le Conseil fédéral.

### **Article III.207 – Convocation**

Chaque association reçoit du secrétariat de la ligue une convocation comportant l'ordre du jour de l'Assemblée générale et la liste des candidats aux postes de membres du Conseil de la ligue, pour les années où il y a élection, ainsi que le bilan financier de l'année écoulée.

### **Article III.208 – Vote par procuration : choix**

Le vote par procuration peut être autorisé sur décision de l'Assemblée générale de la ligue. Chaque ligue fixe, dans son règlement intérieur, le nombre maximum de procurations pouvant être détenues par un délégué, dans la limite de dix associations de son département au maximum, la sienne comprise.

### **Article III.209 – Vote par procuration : modalités**

Si l'association ne peut être représentée par son Président ou l'un de ses membres, le Président peut donner une procuration pour la représenter à un délégué de son choix de son département, représentant déjà sa propre association. La procuration n'est valable que pour une Assemblée générale.

### **Article III.210 – Vote par procuration dans les ligues : Représentation de l'association**

Pour être valable, une procuration doit comporter les nom, prénom, date de naissance, nationalité, domicile et qualité du délégué et du délégué dans leur association, et être datée et signée par ces deux personnes.

### **Article III.211 – Vote par procuration dans les ligues : Non-représentation par un membre de l'association**

Si l'association ne peut être représentée par aucun membre, le délégué élu peut donner un pouvoir pour la représenter au nom du délégué de son choix, représentant déjà sa propre association, soit directement, soit par pouvoir, et remplissant les conditions fixées dans les statuts de la ligue.

### **Article III.212 – Vote par procuration dans les ligues : Validité du pouvoir**

Pour être valable, un pouvoir doit comporter les nom, prénom, date de naissance, domicile et qualité dans leur association, du délégué et du délégué, et être daté et signé par ces deux personnes.

### **Article III.210 – Vote par procuration dans les ligues : Dépouillement**

Au cours de l'Assemblée générale, il est procédé au dépouillement des votes directs et des votes par procuration si cette disposition a été retenue par les scrutateurs désignés par le Président de cette assemblée, en dehors des candidats.

## CHAPITRE 3

### - LE CONSEIL DE LIGUE -

#### **Article III.301 – Composition**

Le Conseil de ligue est composé de représentants des comités directeurs de ses départements qui sont membres de droit et de dix membres au moins élus pour quatre ans par l'Assemblée générale, soit au scrutin secret pluri nominal majoritaire à un tour, soit au scrutin de liste à un tour à la répartition proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Le Conseil doit comprendre au moins un médecin, élu en cette qualité et chaque sexe y est représenté à au moins 25%. Dans le cas où cette composition ne peut pas être respectée par manque de candidat, les postes correspondants doivent être laissés vacants.

Seules peuvent être candidates au poste de membre du Conseil de ligue, les personnes âgées de 16 ans révolus et licenciées d'une association affiliée, ayant son siège sur le territoire de la ligue.

Ne peuvent être élues au Conseil de ligue :

1) les personnes faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du Code pénal ;  
2) les personnes signalées en infraction par le Ministère des sports lors du traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « SI Honorabilité » ;

3) les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques de jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ;

4) les personnes en activité professionnelle dont l'employeur principal est la ligue de tennis de table.

Les membres sortants sont rééligibles.

Chaque comité départemental qui compose la ligue est impérativement représenté au sein du Conseil de ligue par un membre du Comité directeur départemental.

Ce représentant a des droits identiques à ceux des membres élus par l'Assemblée générale de la ligue sauf celui de se présenter, au cours du mandat, à la présidence de la ligue.

#### **Article III.302 – Compétence**

Chaque ligue est dirigée par un Conseil qui, dans les limites des pouvoirs délégués par le Conseil fédéral, a dans ses attributions toutes les questions se rapportant à l'organisation, à la coordination, au contrôle et au développement du tennis de table sur son territoire.

Notamment :

- il veille à la stricte application des règles de jeu, des règlements fédéraux et des décisions du Conseil fédéral ;
- il organise les épreuves prévues par les règlements fédéraux et régionaux, les matchs de sélection et toutes les épreuves et manifestations utiles à la diffusion et à la progression du tennis de table ;
- il s'occupe des dossiers financiers CNDS, de l'équipement, des relations avec le Comité régional olympique et sportif et la Direction régionale de la Jeunesse, du Sport et de la Cohésion Sociale ;
- il assure la liaison entre la Fédération et les comités départementaux de son territoire.

#### **Article III.303 – Déroulement du scrutin**

Pour les ligues ayant opté pour le scrutin de liste, il convient d'appliquer en les transposant les articles II.107 à II.112 et II.308 du règlement intérieur.

Pour les ligues ayant opté pour le scrutin pluri nominal majoritaire à un tour, il convient d'appliquer les articles III.304, III.305 et l'article II.307 ou l'article II.308.

#### **Article III.304 – Scrutin pluri nominal majoritaire – dépôt des candidatures**

Les candidatures doivent être adressées au Président de la ligue au moins trois semaines avant l'Assemblée générale.

#### **Article III.305 – Scrutin pluri nominal majoritaire – attribution des sièges**

Après le dépouillement, les candidats au Conseil de ligue sont classés par ordre décroissant selon le nombre de voix obtenues et les X personnes ayant obtenu le plus de voix sont élues à condition qu'il y ait parmi elles un médecin et que la parité prévue à l'article III.301 du règlement intérieur soit respectée.

Si une ou plusieurs de ces catégories n'est pas pourvue, on intègre les premières personnes de la liste des candidats non élus remplissant ces conditions en lieu et place des derniers de la liste des élus.

En cas d'égalité de suffrages entre deux ou plusieurs candidats, le bénéfice est accordé en priorité à la personne du sexe le moins représenté au niveau des licences, à défaut le bénéfice du plus jeune d'âge est accordé.

#### **Article III.306 – Scrutin pluri nominal majoritaire – Présidence – Élection par le conseil de ligue**

Dès la fin de la proclamation des résultats, le Président de séance suspend l'Assemblée générale et invite les nouveaux membres du Conseil de ligue à se réunir afin d'élire parmi eux le Président de la ligue. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Le Président est alors présenté à l'Assemblée générale.

Dès la proclamation de son élection, le nouveau Président prend la direction de l'Assemblée générale.

#### **Article III.307 – Scrutin pluri nominal majoritaire – Présidence – Élection par l'assemblée générale**

Dès la fin de la proclamation des résultats, le Président de séance suspend l'Assemblée générale et invite les nouveaux membres du Conseil de ligue à se réunir afin de proposer un candidat à la présidence aux suffrages de l'Assemblée générale.

Le doyen d'âge, après le choix du Conseil de ligue prend alors la présidence de l'Assemblée générale, déclare la séance reprise et propose le candidat du Conseil de ligue aux suffrages de l'Assemblée générale.

Après le vote et le dépouillement, les scrutateurs remettent le procès-verbal de dépouillement au président de séance qui donne lecture des résultats et proclame, s'il y a lieu, le candidat Président du Conseil de ligue élu.

Pour être élu, le candidat doit recueillir au scrutin secret la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. Dans le cas contraire, le Conseil de ligue se retire à nouveau en réunion et propose un nouveau candidat et ainsi de suite jusqu'à ce que l'Assemblée générale élise un président.

Au cours d'une même Assemblée générale, un candidat ne peut être présenté qu'une seule fois aux suffrages de celle-ci. En cas d'absence de candidat ou de rejet par l'Assemblée générale de toutes les candidatures, le doyen d'âge assure l'intérim jusqu'à l'organisation d'une nouvelle Assemblée générale chargée d'élire un Président qui doit être convoquée dans un délai maximal de trois mois.

Dès la proclamation de son élection, le nouveau Président prend la direction de l'Assemblée générale.

### ***Article III.308 – Scrutin plurinominal majoritaire – Démission et vacance de poste***

En cas de vacance pour quelque motif que ce soit au sein du Conseil de ligue, il devra être pourvu nécessairement au remplacement du ou des membres intéressés à l'occasion de la plus proche Assemblée générale. Les nouveaux membres ainsi élus n'exerceront leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat du membre qu'ils ont remplacé.

### ***Article III.309 – Président de séance***

Le Président de la ligue préside les séances du Conseil de ligue.

En l'absence du Président, la séance est présidée par le Vice-président délégué le plus âgé, à défaut par le plus âgé des Vice-présidents présents ; à défaut de Vice-président présent, par le Trésorier général, à défaut enfin, par le plus âgé des membres présents.

### ***Article III.310 – Réunions, Séances***

Le Conseil de ligue se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins le quart de ses membres. La présence d'au moins un tiers des membres du Conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Le Président établit l'ordre du jour et l'adresse aux membres du Conseil de ligue au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion sauf cas exceptionnel.

Il est tenu un procès-verbal des séances, qui est soumis à l'approbation du Conseil de ligue à la première réunion de celui-ci. Tout membre qui n'a pas assisté à trois séances consécutives du Conseil, sans excuse valable, perd la qualité de membre du Conseil.

### ***Article III.311 – Elections***

Les élections aux postes de Vice-président, de Secrétaire général et de Trésorier général ont lieu en totalité tous les quatre ans lors de la séance du Conseil de ligue qui suit l'Assemblée générale où il a été procédé au renouvellement des membres du Conseil et à l'élection du Président de la ligue.

Le vote est à la majorité absolue des voix des membres présents au premier tour, à la majorité simple ensuite. Les membres sortants sont rééligibles. Il peut être fait acte de candidature.

En cas de vacance du poste de Président de la ligue les dispositions prévues à l'article 18 des statuts fédéraux pour le Président de la Fédération sont applicables aux ligues régionales.

### ***Article III.312 – Le médecin fédéral régional***

Le médecin fédéral régional, s'il n'est pas membre du Conseil de ligue, assiste de droit au Conseil de Ligue avec voix consultative. Les dispositions relatives au médecin fédéral régional figurent à l'article 5.6 du chapitre II du Règlement médical.

## **CHAPITRE 4 - LE BUREAU DE LIGUE -**

### ***Article III.401 – Dispositions générales***

Il est constitué dans chaque ligue, sur décision du Conseil de ligue, un Bureau chargé de la gestion des affaires courantes de la ligue et, par délégation du Conseil de ligue, de toute affaire où les décisions à prendre ne souffrent pas de retard.

### ***Article III.402 – Composition***

Le Bureau de la ligue comprend au moins le Président, le ou les Vice-présidents, le Secrétaire général et le Trésorier général de la ligue. Ces membres doivent être majeurs. Il peut comprendre d'autres membres du Conseil. Les membres du Bureau sont élus par le Conseil de ligue. Les effectifs du Bureau ne peuvent dépasser quarante pourcents de ceux du Conseil de ligue.

### ***Article III.403 – Fonctionnement***

Le Bureau se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président de la Ligue. Le Président peut également y convoquer, à titre consultatif, toutes les personnes dont il estime nécessaire la présence temporaire en fonction de l'ordre du jour. Il est habilité à prendre toutes décisions d'administration courante et toutes dispositions d'urgence.

## **CHAPITRE 5** **- LES COMMISSIONS RÉGIONALES -**

### **Article III.501 – Mise en place**

Le Conseil de ligue met en place les commissions statutaires et les commissions régionales qu'il juge nécessaires au fonctionnement de la ligue.

### **Article III.502 – Composition et fonctionnement**

Les commissions régionales sont composées d'au moins trois membres. Le Président et les membres de chaque commission sont désignés comme ceux des commissions fédérales. Les pouvoirs du Conseil fédéral et du Président de la Fédération sont dévolus, en la matière, sur le plan de la ligue, au Conseil et au Président de la Ligue.

Pour les ligues de moins de 2000 licenciés, le Conseil de Ligue nomme un chargé de mission dans le cas où une commission régionale ne peut pas être constituée.

### **Article III.503 – Commission médicale**

Une commission médicale régionale peut être créée au sein de chaque ligue, sous la responsabilité du médecin fédéral régional, membre ou non du Conseil de celle-ci. Le médecin fédéral national doit être informé du fonctionnement des commissions médicales régionales.

## **TITRE IV** **- LES COMITÉS DÉPARTEMENTAUX -**

(Pour la ligue de Nouvelle-Calédonie, il convient de lire  
« comités de province » à la place de « comités départementaux ».)

## **CHAPITRE 1** **- CRÉATION, SUPPRESSION ET DISSOLUTION -**

### **Article IV.101 – Crédit et suppression**

Le Conseil fédéral décide de la création et de la modification des comités départementaux prévus à l'article 8 des statuts. En outre, il peut décider de la suspension temporaire ou du retrait définitif des attributions.

S'il décide du retrait définitif des attributions, il peut obliger le comité départemental à en tirer les conséquences et donc à organiser sa dissolution. A défaut la dissolution pourra être prononcée par le tribunal compétent.

Lorsque le Conseil fédéral décide la suspension temporaire ou le retrait définitif des attributions d'un comité départemental ou constate l'impossibilité pour le Conseil de ligue de prendre des décisions, il crée dans le même temps une commission interne transitoire (CIT) qui comprend au moins un membre du conseil de ligue de la ligue de rattachement, à qui il transmet ces attributions à titre transitoire.

Cette commission est chargée :

- de la gestion administrative, sportive et financière du comité départemental ;
- de la préparation de la mise en place de la future gouvernance du comité départemental, soit au sein de l'association existante, soit par la création d'une nouvelle association.

### **Article IV.102 – Dissolution**

Les archives d'un Comité départemental dissous doivent être déposées au siège de la Fédération par le Comité directeur départemental en exercice lors de la dissolution.

## **CHAPITRE 2** **- L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE -**

### **Article IV.201 – Constitution**

L'Assemblée générale est constituée par les représentants **directs** des associations du département. **Les représentants des associations sont les présidents des associations ou, en cas d'empêchement, un membre de l'association muni d'un pouvoir de son Président. Le pouvoir n'est valable que pour une Assemblée générale.**

Chaque association dispose du nombre de voix déterminé par le barème figurant à l'article 8.4.1 des statuts fédéraux.

**Chaque association délègue à l'Assemblée générale un représentant élu à cet effet. En cas d'empêchement celui-ci peut être représenté par un autre membre de l'association auquel il aura remis un pouvoir signé en bonne et due forme.**

Le vote par procuration n'est pas admis.

Les délégués des associations doivent être âgés de seize ans révolus, jouir de leurs droits civiques (s'ils sont majeurs) et être licenciés pour l'association qu'ils représentent.

Les délégués des associations exclusivement corporatives doivent être âgés de seize ans révolus, jouir de leurs droits civiques (s'ils sont majeurs) et avoir la qualification corporative pour l'association qu'ils représentent, peu importe qu'ils soient licenciés de cette association ou d'une association « libre ».

#### **Article IV.202 – Convocation et fonctionnement**

L'Assemblée générale du comité départemental se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son Président, soit à la demande du Conseil fédéral, du Conseil de ligue ou de celui du Comité directeur départemental, soit à la demande du tiers au moins des associations du département représentant au moins le tiers des voix. L'Assemblée générale du comité départemental qui doit également renouveler les membres de son Comité directeur, doit se tenir, sauf dérogation accordée par la commission nationale électorale, avant celle de la ligue, lorsque l'Assemblée générale de la ligue doit renouveler les mandats des membres de son Conseil de ligue.

Sa date en est fixée par décision du Comité directeur départemental et publiée au moins deux mois à l'avance par tous moyens que ce Comité décide.

Lors de cette Assemblée générale, et si cela est prévu dans le règlement intérieur de la ligue d'appartenance, il est procédé à l'élection d'un membre du Comité directeur départemental au Conseil de ligue.

La candidature sera présentée par le Président du comité départemental. Si l'Assemblée générale rejette le candidat proposé, le Président peut en proposer un autre.

#### **Article IV.203 – Présidence**

La présidence de l'Assemblée générale est assurée par le Président du Comité directeur départemental assisté des membres du Comité directeur départemental. Elle peut, toutefois, être attribuée exceptionnellement et provisoirement à un membre du Conseil fédéral par décision de ce dernier.

Dans le mois qui suit l'approbation par l'Assemblée générale du comité départemental, le Président doit adresser au siège de la ligue régionale de rattachement le rapport sur la gestion et la situation financière et sportive du comité départemental.

#### **Article IV.204 – Renvoi aux ligues régionales**

Les dispositions prévues par les articles III.201 à III.206 pour les ligues régionales sont applicables, en les transposant, aux comités départementaux sauf en ce qui concerne le vote par procuration.

Les assemblées générales des comités départementaux doivent se tenir à la date fixée par le Comité directeur départemental.

### **CHAPITRE 3 - LE COMITÉ DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL -**

#### **Article IV.301 – Attributions**

Dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil fédéral et le Conseil de ligue de rattachement, chaque Comité directeur départemental a dans ses attributions toutes les questions se rapportant à l'organisation, à la coordination, au contrôle et au développement du tennis de table sur le territoire dont il a reçu délégation.

Notamment :

- il veille à la stricte application des règles de jeu et des règlements fédéraux et régionaux ainsi que des décisions des Conseils fédéral et de ligue ;
- il organise les épreuves prévues par les règlements fédéraux, régionaux et départementaux, les matchs de sélection, et toutes les épreuves de manifestations utiles à la diffusion et à la progression du tennis de table.

#### **Article IV.302 – Composition**

Les comités départementaux peuvent élire leur comité directeur soit au scrutin secret plurinominal majoritaire à un tour soit au scrutin de liste à un tour à la répartition proportionnelle à la plus forte moyenne. Les dispositions prévues par les articles III.301 à III.310 ci-dessus pour les ligues régionales sont applicables, en les transposant, aux comités départementaux. En fonction du mode d'élection choisi, les articles II.107 à II.1212 et II.308 ou III.304 à III.307 sont applicables.

L'obligation d'un médecin au sein du Comité directeur départemental est laissée au choix de l'Assemblée générale du comité départemental.

~~A compter de l'olympiade 2020-2024, Chaque~~ sexe doit être représenté au sein du Comité directeur départemental à au moins 25 %.

Dans le cas où le pourcentage ne peut pas être respecté pour l'un des deux sexes par manque de candidat, les postes correspondants doivent être laissés vacants

#### **Article IV.303 – Les districts**

Pour faciliter le déroulement des épreuves sportives à l'intérieur du département, le Comité directeur départemental peut décider la division du département en plusieurs districts. Il en nomme les responsables, chaque année, lors de la première réunion qui suit l'Assemblée générale.

Ces districts ne sont pas constitués en associations de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et n'ont pas de budget propre ; les fonds détenus par les responsables de districts font, de ce fait, partie intégrante du budget du comité départemental.

### **CHAPITRE 4 - LE BUREAU DÉPARTEMENTAL -**

#### **Article IV.401 – Le bureau départemental**

Les dispositions prévues par les articles III.401 à III.403 peuvent être appliquées, en les transposant, aux comités départementaux.

## CHAPITRE 5 - LES COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES -

### **Article IV.501 – Les commissions départementales**

Chaque comité départemental constitue les commissions qu'il juge utiles à son fonctionnement en transposant au plan départemental les dispositions prévues pour les commissions régionales aux articles III.501 et III.502.

## TITRE V - FÉDÉRATIONS AFFINITAIRES, FÉDÉRATIONS MULTISPORTS ET AUTRES ORGANISMES -

### **Article V.1 – Relations**

Conformément aux dispositions de l'article 7 des statuts, les relations de la FFTT avec les fédérations affinitaires, multisports et les autres organismes sont définies par les textes législatifs et par les règlements généraux de la FFTT.

Des conventions peuvent être signées conjointement par le président de la FFTT et le président de ces fédérations et autres organismes dans le cadre de la mission de développement et de promotion de la pratique du tennis de table pour laquelle la FFTT a reçu délégation du ministère chargé des sports. Ces conventions doivent avoir été adoptées au préalable par le Conseil fédéral.

La liste de ces conventions figure en annexe du règlement intérieur.

### **Article V.2 – Organes de gestion**

Dans le cadre de la gestion des relations avec les fédérations affinitaires, multisports et les autres organismes, la FFTT peut créer des commissions mixtes.

Le fonctionnement de ces commissions mixtes est précisé dans la convention signée ou dans un règlement spécifique.

## TITRE VI - LE MERITE FEDERAL -

### **Article VI.1 – Présentation du mérite fédéral**

Récompense honorifique créée par la Fédération en 1952 à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de sa fondation, le Mérite fédéral compte trois grades :

- Médaille de bronze,
- Médaille d'argent,
- Médaille d'or.

### **Article VI.2 – Attribution du mérite fédéral**

Le mérite fédéral est attribué annuellement aux personnes en activité au moment de la demande et qui ont rendu des services éminents et suivis à la cause du tennis de table, tant sur le plan régional que fédéral.

Pour pouvoir prétendre à la médaille de bronze, sans que cela ne puisse jamais être un droit, l'intéressé(e) doit être titulaire de la plus haute distinction régionale depuis au moins quatre ans.

Pour pouvoir prétendre à la médaille d'argent, sans que cela ne puisse jamais être un droit, l'intéressé(e) devra être titulaire de la médaille de bronze depuis au moins quatre ans.

Pour pouvoir prétendre à la médaille d'or, toujours sans que cela ne puisse être un droit, l'intéressé(e) devra être titulaire de la médaille d'argent depuis au moins quatre ans.

Des attributions pourront être proposées par le Conseil de l'ordre et accordées par le Conseil fédéral pour des services exceptionnels rendus à la cause du tennis de table. Celles-ci ne nécessiteront pas l'obligation d'être titulaire d'une distinction régionale et d'être en activité.

### **Article VI.3 – Examen des candidatures**

Le Conseil de l'ordre a la charge d'étudier les candidatures reçues et de transmettre ses conclusions au Conseil fédéral pour l'attribution des trois grades du Mérite fédéral.

La transmission des candidatures par les présidents de ligues devra comporter les éléments essentiels ayant entraîné les attributions régionales et l'expression de la persévérance de ceux-ci. A titre exceptionnel, chaque ligue peut, pour l'attribution de la médaille de bronze, transmettre chaque année la candidature d'une personne n'ayant rendu des services éminents et suivis à la cause du tennis de table qu'au niveau départemental.

### **Article VI.4 – Conseil de l'ordre**

Le Conseil de l'ordre est composé :

- du Président de la Fédération,
- de membres désignés pour quatre ans par le Conseil fédéral parmi les membres titulaires de la Médaille d'or fédérale. Cette désignation a lieu au cours de l'une des deux premières séances du Conseil qui suit l'Assemblée générale où il a été procédé au renouvellement total des membres du Conseil fédéral et à l'élection du Président de la Fédération. **Sur proposition du Conseil de l'ordre, le Conseil fédéral peut désigner des membres supplémentaires en cours de mandat.**

## TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES -

### **Article VII.1 – Accessibilité aux activités**

Les activités suivantes :

- le Premier Pas Pongiste,
- les tournois,
- les épreuves de promotion autres que les épreuves décrites dans les règlements sportifs,
- les manifestations utiles à la diffusion et la progression du tennis de table,

sont ouvertes, sauf règlement spécifique, aux personnes qui ne sont pas titulaires d'une licence.

En ce cas, la délivrance du titre permettant la participation des non-licenciés à ces activités peut donner lieu à la perception d'un droit et peut être subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celles des tiers.

### **Article VII.2 – Approbation des autorités de tutelle**

Le présent règlement intérieur adopté par l'Assemblée générale de la Fédération française de tennis de table, est communiqué pour approbation au Ministre chargé des Sports et au Préfet ou sous-Préfet du département ou de l'arrondissement où la Fédération a son siège, conformément à l'article 35.2 des statuts.

Il en est de même de toutes les modifications qui pourraient lui être apportées après son adoption par l'Assemblée générale de la Fédération.

### **Annexe 1 : Modalités du scrutin de liste**

#### **Lexique**

- 1) - «Vote bloqué» : il n'est pas possible de modifier une liste.
- 2) - «Scrutin plurinominal» : la personne qui a le plus de voix est élue. En fonction de la personne remplacée, elle peut être obligatoirement un médecin.
- 3) - «Quotient électoral» : rapport entre le nombre total des suffrages exprimés et le nombre de sièges à pourvoir. Ce quotient est si nécessaire arrondi à l'entier inférieur.
- 4) - «Représentation proportionnelle» : une liste obtient autant de sièges qu'elle contient de fois le quotient électoral. Seule la partie entière du résultat est prise en compte.
- 5) - «Plus forte moyenne» : plusieurs listes sont en présence avec chacune un certain nombre de suffrages. La moyenne est le nombre de suffrages divisé par le nombre de postes obtenus avec le quotient électoral augmenté de 1 (possible siège restant à attribuer). L'attribution se fait siège par siège. La liste qui obtient la moyenne la plus élevée se voit attribuer le siège.

#### **Exemple 1: le scrutin de liste**

Quatre listes sont en présence, 10 000 votes sont exprimés. Elles obtiennent chacune les votes exprimés suivants :

A : 5 000 voix ; B : 3 000 voix ; C : 1 800 voix ; D : 200 voix.

Application du 5.2.3 : la liste D qui a moins de 1 000 voix (10% des exprimés) ne peut pas participer à la répartition des sièges.

Application du 5.2.4 : la liste A qui a le plus de votes exprimés, obtient la moitié du nombre de sièges, arrondi si nécessaire à l'entier inférieur, plus un (13 dans l'exemple).

Application du 5.2.5 : il reste 11 sièges à pourvoir.

- Calcul du quotient électoral :  $10\ 000/11 = 909.090909091$  soit 909 (arrondi à l'entier inférieur)
  - Calcul du nombre de sièges obtenus par chaque liste : nombre de voix divisé par le quotient électoral
- |   |                   |   |
|---|-------------------|---|
| A | $5000/909 = 5,50$ | soit 5 (arrondi à l'entier inférieur)   |
| B | $3000/909 = 3,3$  | soit 3 (arrondi à l'entier inférieur)   |
| C | $1800/909 = 1,98$ | soit 1 (arrondi à l'entier inférieur) soit 9 sièges attribués ; il reste 2 sièges à pourvoir. |

- Attribution du 10<sup>ème</sup> siège  
A - 5 sièges + 1 = 6       $5000/6 = 833,3$   
B - 3 sièges + 1 = 4       $3000/4 = 750$   
C - 1 sièges + 1 = 2       $1800/2 = 900$

La liste C a la plus forte moyenne et obtient le 10<sup>ème</sup> siège

- Attribution du 11<sup>ème</sup> siège

Les moyennes des listes A et B sont inchangées mais il faut recalculer la moyenne de la liste C qui a maintenant 2 sièges.  
C - 2 sièges + 1 = 3     $1800/3 = 600$ .

La liste A a la plus forte moyenne et obtient le 11ème siège

- Récapitulatif

A = 13 + 5 + 1	total 19 sièges
B = 3	total 3 sièges
C = 2	total 2 sièges
D = 0	total 0 siège

## ***Annexe 2 : Liste des conventions***

Convention FFTT – Association Française des Collectionneurs du Tennis de Table (AFCTT)

Convention FFTT – Association Française contre les Myopathies (AFM-Téléthon)

Convention FFTT – Etat (Emplois d'avenir)

Convention FFTT – Fédération Française Handisport (FFH)

Convention FFTT – Fédération Française du Sport Adapté (FFSA)

Convention FFTT – Fédération Française du Sport Universitaire (FFSU)

Convention FFTT – Fédération Monégasque de Tennis de Table

Convention FFTT – Institut National du Sport de l'Expertise et de la Performance (INSEP)

Convention FFTT – Ministère de la Justice et des Libertés

Convention FFTT – Ping sans Frontières

Convention FFTT – Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre (UGSEL)

Convention FFTT – Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS)

Convention FFTT – Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré (USEP)

Convention FFTT - Conférence des directeurs et doyens de STAPS (C3D STAPS)

Convention FFTT - Caisse centrale des activités sociales du personnel des industries électrique et gazière (CCAS)

Convention FFTT - France Alzheimer

Convention FFTT - France Parkinson

Convention FFTT - Terre de Jeux 2024

Convention FFTT - Association Nationale pour la Performance Sportive et Sociale (ANPSS)

Convention FFTT - Département 13

Convention FFTT - Premiers de Cordée

Convention FFTT - Eleven France Tennis de Table

Convention FFTT - Ecole centrale de Lyon